



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sereniteo-investissements.fr**

**Demande n°FR-2020-02108**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SERENITEO INVESTISSEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : Madame E.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : sereniteo-investissements.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juillet 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sereniteo-investissements.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 janvier 2020 de la société SERENITEO INVESTISSEMENT immatriculée le 19 avril 2010 sous le numéro 521 770 263 au R.C.S. de Paris ayant pour activités « *Transaction sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière de commercialisation directe ou indirecte de tout produit financier ou immobilier l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous location en nu ou meublé d'immeuble, bâtir ou non bâtir. Prestation de services dans le domaine de la gestion, le conseil financier et bancaire, le courtage d'assurances, transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière. Courtier en opération de banque et services de paiements.* » ;
- Notice complète de la marque française « SERENITEO INVESTISSEMENT » numéro 3726747 enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2010 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 42 ;
- Extrait du 5 août 2020 de la base Whois du nom de domaine <sereniteo-investissements.fr> enregistré le 27 juillet 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 5 août 2020 concernant le nom de domaine <sereniteo-investissements.fr> ;
- Capture d'écran du 10 août 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <sereniteo-investissements.fr> ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
  - Le 10 décembre 2019 numéro D2019-2562 SERENITEO INVESTISSEMENT v. X. relative au nom de domaine <sereniteo.com> ;

- Le 30 mars 2020 numéro D2020-0206 SERENITEO INVESTISSEMENT v. X., relative au nom de domaine <clients-sereniteo.com> dans laquelle la Commission administrative relève que « la marque invoquée par le Requêteur [SERENITEO INVESTISSEMENT] est antérieure de près de 10 ans au nom de domaine litigieux et bénéficie au surplus, au vu des pièces versées, d'une connaissance sur le marché ».

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société SERENITEO INVESTISSEMENT est active depuis 2010 dans le secteur de l'investissement en SCPI.*

*Elle est titulaire de la dénomination sociale SERENITEO INVESTISSEMENT, et de la marque française SERENITEO INVESTISSEMENT n° 3726747 déposée le 1er avril 2010 et renouvelée depuis, désignant les classes 35; 36 et 42.*

*Elle est en outre titulaire du nom de domaine sereniteo.fr actif depuis 2010 pour son site présentant ces activités.*

*Ma cliente s'est aperçue de la réservation, le 27 juillet 2020 de façon anonyme auprès de la société GODADDY.COM INC, du nom de domaine sereniteo-investissements.fr.*

*Ce nom de domaine est quasiment identique à la marque de ma cliente, à la seule différence que le nom de domaine litigieux comporte un (s) en tant que terminaison du terme investissement.*

*L'utilisation de ce nom de domaine est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public constituant une atteinte à la marque antérieure de ma cliente.*

*Une mise en demeure a été adressée à GODADDY et à la titulaire dont les coordonnées ont été obtenues suite à une demande de levée d'anonymat auprès de l'afnic, sans résultat.*

*En outre, le nom de domaine est réservé de façon anonyme; et la page sur laquelle pointe ce nom de domaine est une page parking ne comportant que des publicités et notamment une proposition de racheter ledit nom de domaine.*

*La mauvaise foi du réservataire est donc patente.*

*Enfin, la société SERENITEO INVESTISSEMENT subit depuis au moins 2 ans des attaques de cybersquatting de ce genre régulièrement.*

*Ainsi seront jointes à la présente plainte deux décisions rendue par l'OMPI concernant le nom de domaine sereniteo.com et clients-sereniteo.com; tous deux transférés à la requérante.*

*Le transfert du nom de domaine SERENITEO-INVESTISSEMENTS au bénéfice de la société SERENITEO INVESTISSEMENT est sollicité par la présente procédure en ce que la réservation de ce nom de domaine identique à la marque antérieure cause un risque de confusion dans l'esprit du public assimilable à un acte de contrefaçon de marque mais également en raison de l'absence patente d'intérêt légitime du réservataire de détenir un tel nom de domaine.*

*Rappelons enfin, que le terme SERENITEO est parfaitement distinctif et original, et que la réservation d'un nom de domaine reprenant ce terme à l'identique ne peut en aucun cas être considéré comme un cas fortuit mais qu'il résulte d'une volonté manifestement frauduleuse de la part du réservataire de porter préjudice à la société SERENITEO INVESTISSEMENT.*

*Cette mauvaise foi se trouve accentuée par l'offre de rachat de ce nom de domaine qui est formulée sur la page web sous le nom de domaine litigieux.*

*Au vu de ce qui précède et des pièces versées à cette requête il est demandé d'ordonner les transferts du nom de domaine SERENITEO-INVESTISSEMENTS.FR à la requérante. ».*

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sereniteo-investissements.fr> est quasi identique à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société SERENITEO INVESTISSEMENT immatriculée le 19 avril 2010 sous le numéro 521 770 263 au R.C.S. de Paris ;
- La marque française « SERENITEO INVESTISSEMENT » numéro 3726747 enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2010 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <sereniteo-investissements.fr> est quasi identique à la marque française antérieure « SERENITEO INVESTISSEMENT » numéro 3726747 enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2010 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « SERENITEO INVESTISSEMENT » numéro 3726747 enregistrée le 1er avril 2010 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 42, soit antérieurement au nom de domaine <sereniteo-investissements.fr> ;
- Le Requérant, la société SERENITEO INVESTISSEMENT, est actif depuis 2010 dans le secteur de l'investissement en société civile de placement immobilier (SCPI) ;
- Victimes de cybersquatting avec les noms de domaine <sereniteo.com> et <clients-sereniteo.com>, le Requérant a obtenu deux décisions de transfert rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI en 2019 et 2020 dont la dernière relève que « *la marque invoquée par le Requérant [SERENITEO INVESTISSEMENT] est antérieure de près de 10 ans au nom de domaine litigieux et bénéficie au surplus, au vu des pièces versées, d'une connaissance sur le marché* » ;
- Le nom de domaine du Titulaire <sereniteo-investissements.fr> est la reprise quasi identique de la marque française antérieure du Requérant « SERENITEO INVESTISSEMENT » ; l'ajout du tiret entre les deux termes et du « s » en tant que terminaison du terme « investissement » s'apparente à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sereniteo-investissements.fr> :
  - Propose le nom de domaine à l'acquisition ;
  - Présente une page parking de liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemples les liens « Financement », « Meilleur Gestion Patrimoine » ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sereniteo-investissements.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sereniteo-investissements.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <sereniteo-

investissements.fr> au profit du Requérant, la société SERENITEO INVESTISSEMENT.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

